



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/142 du 08 octobre 2021
de mise en demeure à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE,
pour son site sis
50 rue des étangs à MOUY-SUR-SEINE (77480)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, modifié par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement n°21-1586 en date du 09 août 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 mars 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral n° 21-1587 du 9 août 2021, notifié le 10 août 2021 à la société SOUFFLET AGRICULTURE, relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de la société SOUFFLET AGRICULTURE dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 mars 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- Le plan général des ateliers et des stockages n'indique pas les différentes zones de danger (incendie, détonation, émanations toxiques) ;
- l'emplacement des cases de stockage et des murs de séparation du magasin de stockage n'est

pas visible de l'extérieur ;

- les parois de séparation des cases du magasin de stockage ne présentent pas les caractéristiques suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) ;
- le magasin de stockage n'est pas maintenu propre et n'est pas régulièrement nettoyé, notamment avant chaque entreposage d'engrais ;
- la distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases n'est pas matérialisée par un repère visuel sur la paroi ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.2, 2.4.1, 3.4, 3.5 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège est situé Quai Sarraill à Nogent Sur Seine (10 400), pour son site sis 50 rue des étangs à Mouy-Sur-Seine (77 480), est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois** :

- les articles 3.5 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 en indiquant les différentes zones de danger (incendie, détonation, émanations toxiques) sur le plan général des ateliers et des stockages ;
- l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/07/06, en rendant visible de l'extérieur l'emplacement des cases de stockage du magasin de stockage,
- l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 en remplaçant les parois de séparation des cases du magasin de stockage par des parois présentant les caractéristiques suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) ;
- l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 en maintenant propre le magasin de stockage d'engrais, en le nettoyant régulièrement, notamment avant chaque entreposage d'engrais,
- l'article 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 06/07/06 en matérialisant par un repère visuel la distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Mouy-Sur-Seine,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 08 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Mouy-Sur-Seine,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.